

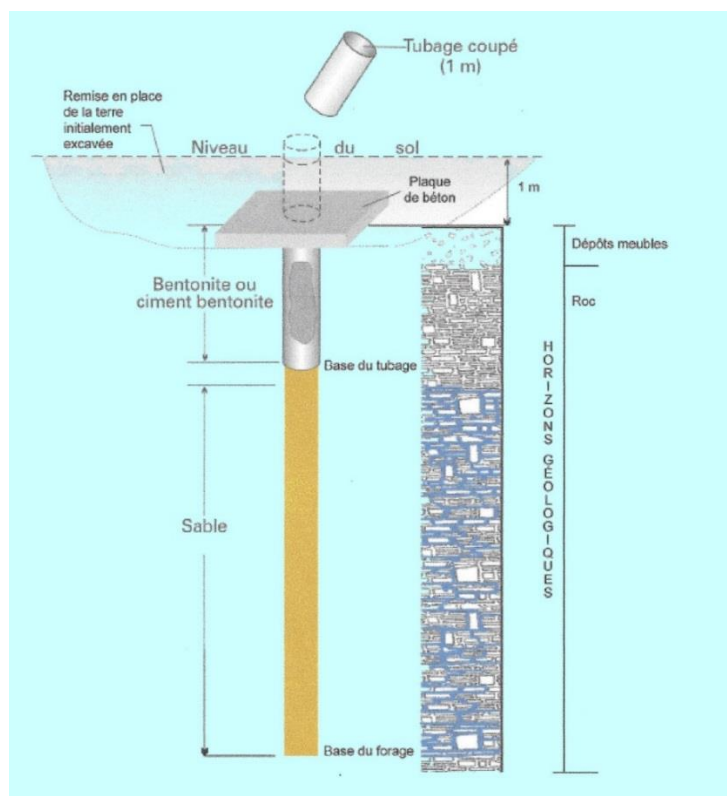


Une fois que le branchement au réseau d'aqueduc de la Municipalité est fait, et que je n'utilise plus mon puits, que dois-je faire ?

Le règlement sur le prélèvement des eaux souterraines (RPEP) du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) oblige le propriétaire à entretenir son installation d'approvisionnement en eau (puits). Cette obligation a pour objectif de diminuer le risque de contamination de la nappe phréatique.

Ainsi, dans le cas où le propriétaire n'a plus besoin de son puits, il est dans l'obligation de l'obturer, ce qui permet à ce dernier de se décharger de son entretien. L'obturation est définitive et doit être exécutée conformément aux conditions de l'article 20 du RPEB suivantes :

- 1° un matériau non susceptible de dégrader la qualité de l'eau souterraine doit être utilisé ;
- 2° le tubage du puits doit être dégagé sur une profondeur minimale de 1 m depuis la surface du sol ;
- 3° le tubage doit être sectionné à la base de l'excavation ;
- 4° la portion du tubage ouverte à l'aquifère doit être comblée avec un sable propre ;
- 5° la portion restante du tubage doit être comblée avec de la bentonite ou un mélange ciment-bentonite ;
- 6° une plaque de béton doit être apposée au sommet du tubage ;
- 7° l'excavation doit être remplie en remettant en place le sol excavé initialement.



Croquis extrait du Guide technique de MDDELCC

Et si j'utilise encore mon puits, que dois-je faire ?

Dans le cas où votre puits n'est pas obturé conformément aux dispositions de l'article 20 citées précédemment, vous demeurez responsable et son utilisation doit être conforme aux dispositions de l'article 18 du RPEP, à savoir :

1° l'installation doit être munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau ;

2° la finition du sol autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation sur une distance de 1 m autour de l'installation ;

3° l'installation doit être repérable visuellement ;

4° si une activité de fracturation hydraulique est effectuée à partir de l'installation, de l'eau répondant aux normes de qualité d'eau potable prévues au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) doit être utilisée.

Le présent article s'applique également à un puits d'observation.

Notez que le fait de conserver votre puits ne vous soustrait pas au paiement des taxes relatives au réseau d'aqueduc et à son entretien lorsque ce service est disponible pour votre résidence.

Le Service des permis et inspection qui est responsable de l'application du règlement. Ainsi, pour toutes informations additionnelles, nous vous invitons à communiquer avec ce service au 418 849-7141 poste 222.

Pour consulter le règlement Q-2, r.35.2 dans son intégralité, veuillez vous référer au site Internet du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>.